

1 Présentation du site

Date de création du site : arrêté préfectoral du 08/01/2008

Surface : 346 ha

Autres protections : le périmètre du SPR recoupe le périmètre du site inscrit «Les villages de Clis, de Kérignon, de Quéniquen et de Kerbaizeau», les périmètres des sites Natura 2000 (ZSC et ZPS) «Marais salants de Guérande, traicts du Croisic et dunes de Pen-Bron», celui de l'arrêté de protection de biotope du bois de Villeneuve ainsi que les périmètres de protection de plusieurs monuments historiques.

Descriptif du site : le périmètre du SPR de Guérande s'étend sur une majeure partie des quartiers anciens dans la ville (à l'exception de l'hyper-centre classé en secteur sauvegardé) ainsi qu'en plusieurs îlots, répartis sur les hameaux, les villages et leurs environs. Ce périmètre de protection a été mis en place pour préserver la grande qualité du patrimoine architectural et culturel, comprenant de nombreux monuments historiques (les remparts, l'ancien couvent des Ursulines, le dolmen de Sandun, etc.), dans un environnement et des paysages particuliers dans ce territoire situé entre terre et mer. Sur le plan de zonage, la protection définie au titre du SPR comprend 3 grandes zones :

- la zone de protection du patrimoine urbain,
- la zone de protection du patrimoine naturel,
- la zone de maîtrise de l'impact paysager.

Identité des paysages boisés :

Le SPR de Guérande s'étend sur les régions naturelles des « Dunes littorales » et des « Plateaux boisés nantais » :

- la région naturelle des « Dunes littorales » est marquée par des conditions stationnelles complexes, liées au substrat et aux embruns. Les principales essences qui ont été implantées pour fixer la dune, sont le Pin maritime et le Chêne vert. Ces boisements typiques du littoral atlantique restent très marginaux sur le territoire régional où ils ne représentent que 4 % de la surface boisée totale,
- la région naturelle des « Plateaux boisés nantais » est caractérisée par des surfaces boisées très présentes. En effet, elles occupent près de 27 % du territoire. Globalement, ces masses boisées sont cependant très morcelées. Dans ces espaces, le Chêne rouvre est très bien implanté. Cela d'autant plus qu'il reste l'essence la plus utilisée pour le boisement des parcelles agricoles délaissées. Côté résineux, le Pin maritime est en forte proportion dans le secteur Ouest de la région.

Les boisements identifiés localement :

- **le secteur des marais :** cet espace à l'origine très ouvert, localisé dans le golfe intérieur refermé par la Presqu'île de Pen-Bron, voit se développer une végétation spontanée de chênes verts et divers autres **végétaux**,
- **le coteau constitué par le Sillon de Guérande :** cette zone marquant la transition entre les secteurs de marais et le plateau, est un secteur propice au développement des landes, qui par manque d'entretien en plusieurs endroits tendent à évoluer vers la bétulaie et la chênaie. Dans cet ensemble quelques anciennes demeures et hameaux s'accompagnent d'une trame boisée, le plus souvent feuillue,
- **le plateau guérandais :** cet espace est dominé par les prairies et cultures, comporte de nombreux îlots boisés composés de peuplements feuillus et résineux, purs ou en mélange, en bonne proportion. Ici encore, plusieurs grands domaines (Kerroland, Cardinal, Cremeur, etc.) et des villages ruraux, présentent une trame boisée à proximité.

Les points remarquables du site :

- la présence d'un patrimoine bâti de grande qualité dans un environnement naturel d'importance majeure, donnant toute son identité au territoire.

Les enjeux pour les milieux boisés :

- mettre en place ou poursuivre la gestion durable des boisements afin d'assurer le maintien du couvert végétal existant sur l'ensemble du site,
- veiller à la sécurisation du patrimoine arboré vis à vis des biens et des personnes.

2 Modalités de gestion

Les règles de gestion présentées ci-dessous sont extraites du règlement de zone, spécifiquement établi pour le SPR de Guérande, revu en 2017. Elles doivent être respectées obligatoirement par le propriétaire forestier. Ces règles correspondent à des principes de première importance dont le non respect peut significativement dégrader la qualité du site et/ou perturber la biodiversité concernée. **Le suivi de ces règles de gestion n'exonère pas le propriétaire des démarches administratives liées à la demande d'autorisation spéciale.**

Plus d'informations sur le site de la ville de Guérande : <https://www.ville-guerande.fr/pratique-vos-demarches/urbanisme/reglementations-durbanisme/aire-de-valorisation-de-larchitecture-et-du-patrimoine-avap>

Les prescriptions qui suivent relèvent du domaine de l'esthétique et conduisent donc à des interprétations qui seront faites par le Maire et l'Architecte des Bâtiments de France, responsables de leur mise en œuvre.

Les boisements localisés dans la Zone de Patrimoine naturel (ZPN) sont soumis à la réglementation suivante :

Nouvelles plantations

« Il convient de conserver la composante végétale en plantant (de manière raisonnée) ces espaces et en assurant un maximum de perméabilité des sols pour faciliter l'infiltration des eaux pluviales, limiter les ruissellements (à plus grande échelle les risques d'inondations), et enfin permettre une meilleure continuité des milieux naturels (biodiversité des sols). Les arbres plantés doivent s'inscrire dans la palette végétale de Guérande ; l'objectif est d'éviter toute banalisation de ces paysages.

A certains endroits spécifiques, les espaces libres ne doivent pas être encombrés de boisements trop denses (en dehors de ceux existants) et en particulier dans les « Axes, panoramas ou séquences de vue » repérés au Plan. Il convient de respecter l'horizontalité du paysage ou le faible relief des vallons en traitant les espaces libres avec le moins d'éléments émergents et de traiter les haies végétales avec des essences peu denses ou des talus empierreés. A l'inverse, certains espaces naturels et agricoles nécessitent d'être séparés des zones de constructions nouvelles (habitat, artisanat ou industrie) par des haies, des murs de maçonneries traditionnels ou des structures boisées plus importantes. »

Boisements existants

« Tout projet de construction ou d'aménagement doit être précédé d'un relevé de la végétation existante. Le plan masse existant et projet doit donc obligatoirement figurer la végétation. Lorsqu'ils sont des composantes essentielles au paysage et n'entravent pas la gestion des Espaces Naturels Sensibles, les arbres, haies et boisements existants doivent être préservés, soigneusement entretenus et si nécessaire complétés ou reconstitués par des plantations de même type ou de type équivalent (essence, couvert végétal) en cohérence avec l'existant. Si l'implantation d'une construction est autorisée dans un boisement existant, le caractère boisé de la parcelle doit être conservé. Si l'implantation d'une construction est autorisée à proximité d'un arbre remarquable, il convient de s'implanter à une distance raisonnée de l'arbre, c'est-à-dire permettant de garantir à la fois la pérennité de l'arbre et de la construction. »

Cas particulier des Parcs et jardins liés à un/des bâtiments

« Toutes les interventions sur ces espaces doivent avoir pour objectif de préserver voire de reconstituer la composition d'origine. Ces jardins doivent être traités avec l'édifice qu'ils accompagnent dans un souci de mise en valeur de l'ensemble architectural et paysager. Tout projet sur la parcelle doit donc être l'occasion de mettre en valeur à la fois le paysage et l'architecture qu'il accompagne. S'agissant d'espaces privés, le relevé des éléments de patrimoine tels que murs, pavillons ou puits, et de la composition paysagère (pièces d'eau, boisement, bosquets, sujets remarquables) n'a pas été effectué ; un diagnostic et relevé des lieux seront donc exigés, pour que soient précisés (par les autorités délivrant les autorisations) les végétaux et éventuels éléments bâtis à conserver et à mettre en valeur. Souvent l'évolution de ces espaces tend vers une fermeture du paysage qui protège de la vue ces belles demeures, il convient de retrouver le bon équilibre entre intimité du domaine et mise en scène de l'architecture et de son « micro-paysage ». Ces espaces ne doivent pas être fragmentés par des haies, murs ou autres clôtures, sauf s'il s'agit d'une configuration d'origine. »

Avant toute démarche, le propriétaire forestier est encouragé à se rapprocher de l'Architecte des bâtiments de France :

UDAP de la Loire Atlantique

DRAC des Pays de la Loire
1, rue Stanislas Baudry 44000 Nantes
02 40 14 28 39
sdap.loire-atlantique@culture.gouv.fr

[Site Internet DRAC Pays de la Loire](#)

